



UMOA-Titres

Bâtir un Marché Intégré des Titres Publics



REMTP

LES RENCONTRES DU MARCHÉ
DES TITRES PUBLICS

6^{ÈME} ÉDITION

REMTP VI^{ème} Edition

Panel 2

**Fiscalité sur les valeurs
mobilières : Quels enjeux pour
le développement du MTP ?**

Bénin, NOVOTEL, Les 23 & 24 janvier 2024

PAR



member of

wts global

ETAT DES LIEUX DE LA TRANSPOSITION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA DIRECTIVE DANS LEUR LÉGISLATION NATIONALE

- ❖ La transposition dans les législations nationales de cette Directive UEMOA qui devait intervenir au 31 décembre 2011, ne l'est toujours pas sur une bonne partie de ses dispositions jusqu'au 31 décembre 2023.
- ❖ De manière globale, les États ont fait un effort de transposer toutes ou une partie des dispositions de la Directive de 2010 à l'exception de la Guinée Bissau et du Burkina Faso (même si pour le Burkina, certaines dispositions du CGI sont en phase avec la Directive) qui n'ont transposé aucune disposition de ladite directive.
- ❖ Globalement la transposition de la Directive a été partielle et mitigée. D'où la subsistance de différences, parfois notables, dans le régime d'imposition des revenus de valeurs mobilières d'un pays à un autre. Ce qui ne favorise pas le fonctionnement harmonieux du marché financier régional
- ❖ De façon synthétique, les tableaux ci-après retracent la transposition par les États membres de la Directive dans leur législation nationale et donne un aperçu global sur les différentes rubriques ci-après :

I. LA TRANSPOSITION DE L'EXONERATION DES OBLIGATIONS

Directive N°02/2010/CM/UEMOA (date limite de transposition)			BENIN	BURKINA	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
N°	Point de réforme	Nature de l'impôt								
1	Taux d'imposition de 6% des revenus des obligations	IRVM-IRC	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI/NON
			6% (Art 89 A1 1 du CGI)	6% (Article 140-2 CGI)	15% ou 2% lorsque l'échéance est supérieure à 5 ans (article 182 et 183 du CGI)	15% (article 22, LF n°03-2015 susvisée)	6% (Article 42 CGI)	6% (Art. 74 du CGI).	13% ou à 6% lorsque l'échéance est supérieure ou égale à 5 ans ; 15% pour les lots (Article 173CGI).	13% pour les personnes physiques ; 6% pour les personnes morales (article 1176 du CGI)
	Taux d'imposition des revenus des obligations de 5ans ou plus des secteurs prioritaires des programmes de développement des états : <6%	IRVM-IRC	OUI	OUI	OUI/NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON
			Le gouvernement est autorisé à fixer un taux d'imposition inférieur à 6% (Art 89 al. 2 du CGI)	Les revenus des obligations d'Etat sont exonérés (Article 134.5 CGI)	Les revenus des obligations d'Etat, quelle qu'en soit la durée, sont exonérées (Article 183 du CGI)	15% (article 22, LF n°03-2015 susvisée)	3% pour les obligations publiques de durée comprises entre 5 et 10 ans (article 42 CGI)	3% (Article 74 du CGI)	Exonérés, s'il n'y a pas livraison à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (Article 91 CGI)	0% pour les profuis des valeurs mobilières profitant à la caisse Nationale de sécurité Sociale et recevant un emploi conforme à l'objet social (Article 1176 du CGI).
	Taux d'imposition des revenus des obligations de 5 à 10 ans : 3%	IRVM-IRC	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI/NON
			3% (Article 89 al 3), mais la taxation de ces produits n'est pas effective dans la pratique.	Les revenus des obligations d'Etat sont exonérés (Article 134.5 CGI)	Les revenus des obligations d'Etat sont exonérées (Article 183 du CGI)	10% pour les maturités inférieures à 2 ans ; 5% pour les maturités supérieures à 3 ans (article 22, LF n°03-2015)	3% (Article 42 CGI)	3% (Article 74 du CGI)	Exonérés, s'il n'y a pas livraison à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (Article 91 CGI)	13% pour les personnes physiques ; 3% pour les personnes morales (Article 1176 du CGI).
	Taux d'imposition des revenus d'obligations de + de 10 ans : 0%	IRVM-IRC	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI/NON
			0% (Article 89 al. 3)	Les revenus d'obligations d'Etat sont exonérés (Article 134.5 CGI)	Les revenus d'obligations d'Etat sont exonérés (Article 183 CGI)	5% pour les maturités supérieures à 3 ans (Article 22, LF n°03-2015 susvisée)	0% (Article 33 et 42 CGI)	0% (Article 74)	Exonérés, s'il n'y a pas livraison à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (Article 91 CGI)	13% pour les personnes physiques ; 0% pour les personnes morales (Article 1176 du CGI).

II. LA TRANSPOSITION DE L'IMPOSITION DES DIVIDENDES PAR LES ETATS

Directive N° 02/2010/CM/UEMOA (date limite de transposition 31/12/2011)			BENIN	BURKINA	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
N°	Imposition des dividendes	Nature d'impôt								
2	Taux d'imposition des dividendes 10 à 15%	IRVM-IRC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
			10% (article 88)	12,5% et 6,25% (article 140-2 CGI)	10% taux de droit commun (Article 180 et suivants)	15% (Art 22 modifié par la loi n°03-2015)	10% (Article 42 CGI)	10% (Article 42 CGI)	10% (Article 173 CGI)	13% (article 1175 du CGI)
2	Taux réduit pour les sociétés cotées en bourse : 2 à 7%	IRVM-IRC	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI
			7% (Article 88)	12,5% (article 140-2 CGI)	10% (Article 183 et suivants)	15% (Art 22 modifié par la loi n°03-2015)	7% (Article 42 CGI)	7% (Article 74 du CGI)	10% (Article 173 CGI)	7% (personnes morales) 3% pour les personnes physiques (Article 1175 du CGI)

III. LA TRANSPOSITION DE L'EXONERATION DES OPCVM

Directive N°02/2010/CM/UEMOA (date limite de transposition)			BENIN	BURKINA	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
N°	Point de réforme	Nature d'impôt								
3	Revenus distribués par les OPCVM et les autres formes de placement collectifs agréées par le CREPMF : 0%	IRVM-IRC	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
			Exonérés (Art 73 Bis)	Exonérés (Article 134-13 CGI)	Exonérés (art. 234 du CGI)	Pas d'exonération pour les OPCVM	Exonérés (art 31 et 33 CGI)	Exonérés (article 73 du CGI)	Exonéré, à la condition que lesdits produits aient effectivement supporté la retenue (article 203-2.b)	Exonérés (article 98 du CGI).
3	Plus-values des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents : 0%	IRVM-IRC	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	N/A (NON)	OUI
			Exonérés (Art 73 Bis)	Pas de taxation spécifique Non imposées dans la pratique	Les revenus des parts d'OPCVM sont exonérés d'impôt (art. 234 du CGI)	Pas d'exonération (article 4 du décret n°08-84 du 03 mars 1988 portant code de l'impôt sur le capital modifié)	Exonérées (Article 123-2 CGI)	Exonérés (article 73 du CGI)	L'exonération de la plus-value prévue concerne la retenue à la source sur les salaires	Exonérées (article 98 du CGI).

IV. LA TRANSPOSITION DE DE L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES PAR LES ETATS

Directive N°02/2010/CM/UEMOA (date limite de transposition)			BENIN	BURKINA	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
N°	Point de réforme	Nature d'impôt								
4	Taux d'imposition des plus-values de cession des actions : =< 7%	IRVM-IRC	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI
			7% (Article 88)	10% 20% si le cédant est résident d'un pays non coopératif ou à fiscalité privilégiée (Article 179 CGI)	Pas de taxation spécifique	15% (Articles 17 et 22 LF n°03-2015 modifiant le décret n°08-84 du 03 mars 1988 portant code de l'impôt sur le capital)	7% (Article 129 CGI)	7% (Article 74 du CGI)	25% appliqué sur le tiers ou la moitié du montant, pour les personnes physiques 30% pour les personnes morales (Articles 173 et 259.2 du CGI)	2% pour les personnes physiques ; 5% pour les personnes morales (Article 1175 du CGI)
	Taux d'imposition des plus-values de cession des obligations : =<5%	IRVM-IRC	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI/NON
			5% (Article 89 al 4)	Pas de taxation spécifique	Pas de taxation spécifique, mais les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont affranchis de l'impôt sur les Bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (article 4 du CGI)	15% (Articles 17 et 22 LF n°03-2015 modifiant le décret n°08-84 du 03 mars 1988 portant code de l'impôt sur le capital)	5% (Article 129 du CGI)	5% (Article 74 du CGI)	Pas de taxation spécifique	13% pour les personnes physiques ; 5% pour les personnes morales (Article 1176 du CGI)

V. LA TRANSPOSITION DU CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DU PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ PAR LES AUTRES ETATS MEMBRES

IMPOSITION DANS LES ETATS MEMBRES			BENIN	BURKINA	CÔTE D'IVOIRE	GUINNEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
N°	Point de réforme	Nature d'impôt								
5	Les prélèvements effectués dans un État membre sont libératoires de tous impôts et taxes similaires dans l'autre État membre	IRVM-IRC	OUI/NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI
			Transposition non expresse mais l'article 22 du CGI exonère de l'impôt sur le revenu les revenus des valeurs mobilières déjà imposés à l'IRVM au Bénin ou à l'étranger, sous déduction d'une charge de 30% dans certains cas	Applicaiton du Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale	Applicaiton du Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale	Applicaiton du Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale	Applicaiton du Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale	Les prélèvements effectués sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents dans les autres Etats membres de l'Union (article 74 du CGI).	Applicaiton du Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale	Les prélèvements effectués dans un État de l'Union sont libératoires de tous impôts et taxes équivalents, dans les autres États membres (article 1176 du CGI)

VI. LA TRANSPOSITION DE L'EXONÉRATION DE TVA DES SERVICES DIRECTEMENT LIÉS AUX OPÉRATIONS DU MARCHÉ FINANCIER DE L'UEMOA

IMPOSITION DANS LES ETATS MEMBRES			BENIN	BURKINA	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
N°	Exonération de TVA des services intermédiaires financiers	Nature d'impôts								
6	Exonération de taxes indirectes des services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le CREPMF	TVA et Taxes assimilées	OUI Exonérées de la TVA avec droit à déduction, et la TAF (art 225 nouveau et 293-2 nouveau du CGI).	NON Pas d'exonération spécifique. Exonération des opérations ayant pour objet la cession de valeurs mobilières et de créances (Article 307 CGI)	NON Pas de législation spécifique	NON Taxées à l'impôt Général sur les ventes de services (IGVS)	OUI Les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire sont exonérés de TAF (Article 248 CGI)	NON Pas de législation spécifique	NON Taxées à la TAF	OUI Exonérées de la TVA et de la TAF (art.311 bis-8 et 346 du CGI).

REMTP

LES RENCONTRES DU MARCHÉ
DES TITRES PUBLICS

6^{ÈME} ÉDITION

MERCI